

## Article 8

## Commissions

## Chapitre 1

La commission de révision et la commission d'experts pour le transport des marchandises dangereuses, ci-après appelée « commission d'experts », se compose des représentants des Etats membres.

Le directeur général de l'office central ou son représentant participe aux sessions avec voix consultative.

## Chapitre 2

La commission de révision :

a) décide, conformément à l'article 19, chapitre 3, sur les propositions tendant à modifier la convention,

b) examine, conformément à l'article 6, chapitre 7, les propositions soumises à l'assemblée générale.

La commission d'experts :

— décide, conformément à l'article 19, chapitre 4, sur les propositions tendant à modifier la convention.

## Chapitre 3

L'Office central convoque les commissions soit de sa propre initiative, soit à la demande de cinq Etats membres ainsi que dans le cas prévu à l'article 6, chapitre 7 et adresse le projet d'ordre du jour aux Etats membres au plus tard deux mois avant l'ouverture de la session.

## Chapitre 4

A la commission de révision, le *quorum* est atteint lorsque la majorité des Etats membres y sont représentés à la commission d'experts, le *quorum* est atteint lorsqu'un tiers des Etats membres y sont représentés.

Un Etat membre peut se faire représenter par un autre Etat membre ; toutefois, un Etat ne peut représenter plus de deux autres Etats.

## Chapitre 5

Chaque Etat membre représenté a droit à une voix. Le vote a lieu à main levée ou sur demande par appel nominal.

Une proposition est adoptée si le nombre de voix positives est :

a) au moins égal au tiers du nombre des Etats membres représentés lors du vote,

b) supérieur au nombre des voix négatives.

## Chapitre 6

En accord avec la majorité des Etats membres, l'office central invite à participer avec voix consultative, aux sessions des commissions, des Etats non membres et des organisations internationales ayant compétence en matière de transport ou s'occupant de problèmes inscrits à l'ordre du jour. Dans les mêmes conditions, des experts indépendants peuvent être invités aux sessions de la commission d'experts.

## Chapitre 7

Les commissions élisent, pour chaque session un président et un ou deux vices présidents.

## Chapitre 8

Les délibérations ont lieu dans les langues de travail. Les exposés faits en séance, dans l'une des langues de travail sont traduits en substance dans l'autre. Les propositions et les décisions sont traduites intégralement.

## Chapitre 9

Les procès-verbaux résument les délibérations. Les propositions et les décisions sont reproduites intégralement. En ce qui concerne les décisions, le texte français fait foi.

Les procès-verbaux sont distribués aux Etats membres.

## Chapitre 10

Les commissions peuvent désigner des groupes de travail chargés de traiter des questions déterminées.

## Chapitre 11

Les commissions peuvent se doter d'un règlement intérieur.

## Article 9

## Office central

## Chapitre 1

L'office central des transports internationaux ferroviaires assume le secrétariat de l'organisation.

## Chapitre 2

L'office central notamment :

a) exécute les tâches qui lui sont confiées par les autres organes de l'organisation,

b) instruit les propositions de modification de la convention en ayant recours, le cas échéant, à l'assistance d'experts.

c) convoque les commissions,

d) adresse, en temps opportun, aux membres les documents nécessaires aux sessions des divers organes,